

MEMOIRE
EN LA CAUSE,

POUR PIERRE RIDET, Marchand Sabotier en la Ville de Chartres, Appellant, Demandeur & Défendeur.

CONTRE PIERRE CHARON, Marchand de Bled en la même Ville, Intimé & Défendeur.

ET encore contre le Sieur DE VILLEREAU DE GENOUVILLE & Conſorts, Intervenans & Demandeurs.



DEPUIS ſix années entieres, le ſieur Ridet fabrique, enfume & débite des ſabots dans le centre de la Ville de Chartres ; ce genre de commerce lui eſt commun avec nombre d'autres Habitans de la même Ville ; il l'a toujours exercé ſans aucun danger, ſans aucune incommodité réelle pour ſes Concitoyens, & auſſi ſans aucune plainte ni réclamation de leur part ; faudra-t-il, que par la mauvaiſe humeur du ſieur Charon & de

Cauſe au rôle des Mercredis, la ſixième du 4 des appointemens.



dix à onze particuliers, que celui-ci a sçu soulever en sa faveur, le sieur Ridet se voie, seul, & tout à-coup, privé d'un état, dont il a sçu tirer sa subsistance & celle de toute sa famille ? Cet événement n'est point à rédouter pour lui, dans un Tribunal rempli de justice & d'équité.

FAIT.

Le sieur Ridet a demeuré pendant quatre années rue de la Poële-Percée ; il y a exercé son métier tranquillement & paisiblement, comme le font & l'ont toujours fait un très grand nombre de Marchands sabotiers établis dans la Ville de Chartres. Dans cette rue, comme dans celle où il habite aujourd'hui, il avoit pour voisins des personnes de tout état, des *Gentilshommes*, des *Bourgeois*, des *Procureurs*, des *Marchands de Bled*, des *Merciers*, des *Drapiers*, des *Tourneurs*, des *Boisseliers*, des *Vanniers*. Tous ses voisins le voyoient journellement fabriquer & *enfumer des sabots* dans son attellier ; aucun d'eux ne s'est avisé d'y appercevoir le plus leger danger d'incendie, ou même la moindre incommodité. Tous au contraire, ont donné au sieur Ridet des certificats, soit sous seing privé, soit pardevant Notaires, qui attestent d'une maniere raisonnée *, que les opérations de son commerce, & sur-tout l'enfumage, sont exempts de tout danger & de tout inconvénient.

* *Vide* les certificats des 27 Avril, 17 Juillet, & 18 Août 1766.

Le travail du sieur Ridet l'ayant mis en état d'acquérir, il est devenu, il y a environ trois ans, propriétaire à titre d'emphitéose, de deux maisons situées rue du Vieux Marché au bled, & appartenantes aux Réligieux de Saint Jean de la Ville de Chartres. Le mauvais état de ces maisons, dont l'une étoit contiguë à celle du sieur Charon son adversaire, a mis le sieur Ridet dans la nécessité de les faire jetter par terre & reconstruire de nouveau : elles ont été rebâties en une seule maison, composée de deux corps de logis. Le sieur Ridet y fait son habitation & son commerce : il y a son attellier, il y fabrique ses sabots & les enfume, comme il faisoit dans la rue de la Poële-Percée ; cette opération se fait dans une cheminée du corps de logis de derriere, cheminée *construite dans tou-*

tes les regles de l'art, & conformément à tous les Réglemens de Police.

La reconſtruction de la maiſon du ſieur Ridet a obligé le ſieur Charon de réedifier ſon mur mitoyen ; *indè iræ.* Depuis ce moment, le ſieur Charon a cherché tous les moyens de nuire au ſieur Ridet & de ruiner ſon commerce ; il a cru en trouver le prétexte & l'occaſion dans *l'enſumage des ſabots*, opération, qui donne à l'ouvrage le dernier degré de perfection, & le met en état d'être préſenté en vente.

Cette opération, que tous les anciens & les nouveaux voiſins du Sr Ridet lui avoient vû, & lui voyoient faire ſans aucun effroi, & ſans en reſſentir la moindre incommodité, qu'ils ont même atteſté être abſolument ſans inconvénient, a paru très-dangereuſe & très-incommode aux yeux prévenus du Sr Charon. Danger d'incendie ; fumée noire & épaiſſe, qui au lieu de s'élever dans les airs, ſe rabat ſur les maiſons, infecte les propriétaires & locataires voiſins, détériore leurs meubles, leurs marchandiſes, & ſur-tout les bleds dont le ſieur Charon a ſes greniers remplis : voilà les chiméres imaginées par ce particulier, pour inquiéter le ſieur Ridet, lui nuire dans ſon commerce, & ſe venger de la dépenſe qu'il lui a occaſionnée, en l'obligeant à reconſtruire ſon mur mitoyen.

Que le ſieur Charon entreprit ſeul de faire paſſer ces terreurs paniques dans l'eſprit des Juges de Police de Chartres, c'eſt ce qui n'étoit pas vraiſemblable ; auſſi avant d'agir, s'eſt-il aſſuré d'un certain nombre de perſonnes, qu'il a entraînées dans ſon parti ; ſûrs de leur appui, & de les voir intervenir à propos, le ſieur Charon & le ſieur Chauvin Marchand Mercier ſe ſont mis à la tête de l'action.

Le 26 Avril 1766, le ſieur Ridet a été aſſigné à la requête des ſieurs Charon & Chauvin en la Police de Chartres, pour ſe voir faire des défenſes d'enfumer ſes ſabots dans la maiſon qu'il occupe, à peine de tous dommages-intérêts. Les ſieurs Charon & Chauvin, ſur l'expoſé de leur double chimere, avoient obtenu l'Ordonnance du Juge de Police, à l'effet d'aſſigner à bref délai. Dès le lundi ſuivant, 28 du même mois, la cauſe fut portée contradictoirement à l'audience. Dix particuliers, (les mêmes que le ſieur Charon avoit prévenus & préparés à ſes fins) intervinrent ſur le Bareau & adhérerent

aux conclusions des sieurs Charon & Chauvin.

Le même jour, *sans que la cause eut été communiquée au Ministere public, sans conclusions de sa part*, quoique la matiere l'exigeât, sans même aucune formalité préparatoire pour parvenir à constater la réalité ou la fausseté des inconvéniens, qui faisoient le fondement de la demande, Sentence intervint, qui ayant égard à la demande des sieurs Charon & Chauvin & à celle des intervenans ,, fit défenses au sieur Ridet de plus ,, à l'avenir enfumer ses sabots dans la maison qu'il occupe, ,, sous telles peines qu'il appartiendroit, & le condamna ,, aux dépens, ce qui seroit exécuté par provision.

Le sieur Ridet ayant interjetté appel de cette Sentence, le sieur Charon, seul & détaché pour un moment du sieur Chauvin, a obtenu en la Cour un Arrêt sur Requête, qui en lui permettant d'intimer le sieur Ridet, a ordonné que la Sentence de Chartres seroit exécutée par provision. Le sieur Ridet ayant de son côté formé opposition à cet Arrêt, & demandé des défenses, il y a eu une instance d'appointement à mettre, au rapport de M. Blondeau, dans laquelle sont intervenus le sieur Chauvin, & les dix autres particuliers, qui étoient déjà intervenus en cause principale.

L'Arrêt du 6 Septembre, qui a terminé cette instance provisoire, a ordonné l'exécution de celui sur Requête. On doit observer, que par une Requête du 27 Août 1766, donnée dans l'appointement à mettre, le sieur Ridet avoit demandé acte, de ce qu'il s'étoit toujours conformé à la Sentence de Police de Chartres, depuis qu'elle avoit été rendue, de ce que même sans préjudicier à son appel & à son droit au fonds, il offroit d'exécuter cette Sentence jusqu'au jugement de son appel.

Si le Sr Ridet fit alors de pareilles offres, il y fut sans doute déterminé par la disposition connue de l'Ordonnance de 1667, qui veut que les Sentences rendues en matiere de Police soient exécutées par provision & nonobstant l'appel. Cette disposition très-juste en elle-même, quand il ne s'agit que de l'exécution d'un Réglement de Police en général, ne devoit pas certainement être appliquée à l'espece d'une Sentence, qui par provision, privoit le sieur Ridet de son état, & de

l'exercice d'un commerce, ouvertement permis à nombre d'Habitans dans l'intérieur de la Ville de Chartres. Toutefois le ſieur Ridet avoit offert l'exécution proviſoire, & ce ſont ſans doute ſes offres, qui ont déterminé l'Arrêt rendu au rapport de M. Blondeau; le ſieur Charon & les intervenans ne ſont donc pas dans le cas, de ſe prévaloir de cet Arrêt.

Pendant que le ſieur Ridet ſe conformoit littéralement & proviſoirement,aux diſpoſitions d'une Sentence irréguliere en ſa forme, & qui injuſte au fond, le privoit de l'exercice de ſon commerce; pendant qu'on étoit en inſtance en la Cour, ſur l'exécution proviſoire de cette même Sentence, on faiſoit contre lui à Chartres, & de la part de ſes adverſaires, une procédure bien ſinguliere & des plus véxatoires.

Le nommé Angelet, Commiſſaire de Police, entierement dévoué au ſieur Charon & à ceux de ſon parti, oubliant les devoirs eſſentiels de ſa Charge & l'impartialité qui devoit la caractériſer, ſe tranſporte le 9 Juillet 1766, de ſon autorité privée, *ſans Ordonnance de Juſtice*, à la ſeule réquiſition du Sr Charon & d'un nommé Levacher Marchand Mercier, à *onze heures du ſoir*, dans la maiſon du ſieur Ridet lors abſent, & dont l'abſence lui étoit ſans doute connue. Le prétexte d'une viſite ſi effrayante, & faite à une heure ſi indue, eſt annoncé dans le préambule du procès-verbal; c'eſt, dit-on, à l'effet de conſtater, ſi au préjudice des défenſes portées par la Sentence de Chartres & par l'Arrêt ſur Requête, le ſieur Ridet n'enfumoit pas des ſabots. On va droit à l'attellier, *on n'y voit aucun indice d'enfumage*, pas même de feu apparent dans la cheminée, *on remue les cendres*, & parce qu'on y trouve du feu couvert, on interpelle la femme du ſieur Ridet de déclarer, ſi le matin ou le ſoir du même du jour, ſon mari, elle, ou ſes enfans n'avoient pas enfumé des ſabots. Sur la réponſe faite par cette femme, que ſon mari étoit abſent depuis trois jours, qu'elle n'avoit actuellement aucuns ouvriers,& qu'elle n'avoit fait par elle-même aucun enfumage, on lui demande, pourquoi le matin du même jour, à ſix heures, on avoit apperçu de la fumée ſortir en gros volume de la cheminée de ſon attellier, & ſi cette fumée ne provenoit pas d'un enfumage de ſabots; la femme répond, que cette fumée venoit du feu qu'elle

avoit fait pour faire bouillir ſon pot ; on inſiſte encore, on lui demande de quelle nature étoit le bois mis dans ſa cheminée ; elle répond que c'étoit des copeaux provenant de la retaille des ſabots, de menuiſerie, & de charpenterie ; l'officieux Commiſſaire reproche à la dame Ridet, qu'elle lui déguiſe la vérité, & quoiqu'elle aſſure qu'elle n'a pas enfumé de ſabots, il la ſomme de *lui faire ouverture* de tous les endroits de ſa maiſon. L'ouverture faite, le Commiſſaire & ſes requérans deſcendent dans la cave ; ils y trouvent un gros lot de ſabots apprêtés depuis long-temps, & un autre petit lot non apprêté, & prêt à enfumer. Sur la réquiſition des ſieurs Charon & Levacher, on recherche dans le gros lot, on y trouve quelques paires de ſabots non apprêtés, & pour conſtater, dit-on, *qu'elles étoient en partie cachées ſous ce premier lot*, le Commiſſaire toujours à la même requête, prend deux paires du gros lot, & une du petit ; il y appoſe ſon cachet, y fait appoſer celui de la femme Ridet, & emporte le tout, ſauf à le repréſenter.

Le lendemain 10 Juillet, deux heures après midi, pour reparer, s'il étoit poſſible, les vices de la Sentence dont l'appel étoit pendant en la Cour, nouveau tranſport du Commiſſaire Angelet, ſans aucune ordonnance de Juſtice. Ce n'eſt pas même cette fois, à la réquiſition des ſieurs Charon & Levacher, que le Commiſſaire agit : c'eſt de ſon chef, & en apparence de ſon propre mouvement : mais comme le vice d'une ſemblable démarche, faite ſans réquiſition de partie, ſe faiſoit ſentir de lui-même, le Commiſſaire *ſuppoſe & annonce* en tête de ſon procès-verbal ,, *qu'il inſtrumente à la réquiſition du ſieur* ,, *Ridet, & en ſon abſence* Madeleine Clinard ſa femme, aſſiſtée ,, du ſieur Cottin oncle du ſieur Ridet, ſe faiſant & portant ,, fort pour lui. ,, Quel eſt l'objet de ce nouveau procès-verbal ? C'eſt, dit-on, *pour faire eſſai de l'enfumage*, pour conſtater ſi cet enfumage, *que le ſieur Ridet eſt obligé de faire pour rendre ſes ſabots marchands*, eſt dangereux pour le voiſinage, par rapport au feu, ſi la fumée provenant des retails & copeaux eſt incommode, au point d'obliger les voiſins à fermer leurs croiſées, par la mauvaiſe odeur qu'elle répand. Voilà le prétexte.

Dans cette vue, & en préfence d'un nommé Tronçon, Marchand Fabriquant de fabots, demeurant en la Ville de Chartres, & requis à l'effet de l'effai, le Commiffaire fe rend à l'attellier du Sr Ridet; on fait placer d'abord une, enfuite deux douzaines de fabots fur une barre de bois faite exprès, & pofée dans la cheminée, à environ trois pieds du foyer; on fait mettre deffous, une poignée ou deux de copeaux ou bouriers provenans du retail des fabots, & le feu allumé, on demande au fieur Tronçon, après ferment par lui prêté, fi le feu eft en fuffifante quantité, pour enfumer des fabots, & s'il n'y a pas de danger pour le feu. Tronçon répond, *que le feu actuel eft fuffifant pour enfumer les fabots étant fur la barre*, & que par rapport au feu, *il n'y a rien à craindre*; il ajoute, pourvu toutefois que l'on foit furveillant, & qu'on ne laiffe pas partir une grande flamme, parce qu'alors, fi l'on manquoit de copeaux, de bouriers, ou d'eau, la flamme pourroit fe communiquer aux fabots, ce qui feroit très-dangereux.

Ce premier objet rempli, le Commiffaire Angelet, pour examiner l'effet de la fumée provenant de la cheminée du fieur Ridet, fort par la porte de derriere dans la rue de l'Epervier. Au premier moment, il ne remarque rien qui favorife les allégations des fieurs Charon & Conforts, & il déclare „ que le „ vent vacillant & tournant de tous côtés, *il ne peut porter un „ jugement certain fur l'effet de la fumée*.

Un inftant après, *la pluie vient à tomber* & le *vent fe fixe*; le Commiffaire faifit ce moment: „ Nous aurions vu, dit-il, la „ fumée de la cheminée fe porter du côté de la rue de la Pie, „ & obfervé que *cette fumée ne monte pas comme les autres*; qu'elle „ fe rabat & fe répand dans les différentes croifées ou fenê„ tres des maifons voifines, ce qui nous auroit obligé d'y en„ trer & nous auroit fait connoître, que les voifins du Sr Ridet „ étoient incommodés de cette fumée. Aurions en outre ob„ fervé, pendant un certain efpace de temps, & au moment „ où le vent portoit la fumée du côté de la rue de la Pie, que „ cette fumée, à prendre de la maifon dudit Ridet, jufqu'à „ l'iffue de la rue de l'Epervier, du côté de Saint Saturnin, „ s'étoit rabattue & rempliffoit la rue, & que l'odeur en étoit „ défagréable.

Voilà à quoi ont abouti les opérations faites d'office par le Commiſſaire Angelet, qui joint à ſa qualité de Commiſſaire celle d'Huiſſier, & qui ſous cette derniere qualité, eſt intimément lié avec le Procureur des adverſaires du Sr Ridet. On dit *les opérations faites d'office*; car il étoit certain, que ni le ſieur Ridet, puiſqu'il étoit abſent depuis trois jours, ni ſa femme en ſon abſence, ni le ſieur Cottin, n'avoient requis le tranſport du Commiſſaire Angelet; que cet Officier avoit agi de lui-même, & à la ſollicicitation de Charon & conſorts, & que s'il avoit énoncé dans ſon procès-verbal, une prétendue réquiſition du Sr Ridet ou de ſa femme, c'étoit pour couvrir l'irrégularité de ſon procédé, & comme on l'a déjà obſervé, pour réparer le vice de la Sentence dont eſt appel & lui donner un fondement apparent.

Auſſi le ſieur Ridet ne fut pas plutôt de retour à Chartres, qu'il forma ſa demande contre les Sieurs Charon & Levacher, en nullité du procès-verbal & de la ſaiſie du neuf Juillet, en main-levée de la même ſaiſie, & en reſtitution des effets, avec dommages & intérêts. Il forma auſſi contre le Commiſſaire Angelet ſa demande en nullité du procès-verbal du dix Juillet.

La cauſe, ſur cet incident, portée à l'Audience, contradictoirement avec les Sieurs Charon & Levacher & le Commiſſaire Angelet, Sentence eſt intervenue le 16 Août 1766, *ſur les concluſions du Miniſtere public*, qui a déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, le procès verbal de ſaiſie du neuf Juillet, a fait main-levée de la ſaiſie, a ordonné la reſtitution des effets, a fait défenſes aux Sieurs Charon & Levacher de ſe tranſporter à l'avenir chez le Sieur Ridet, ſans Ordonnance expreſſe à ce ſujet, & les a condamnés aux dépens pour tous dommages & intérêts. La même Sentence a pareillement déclaré nul & déraiſonnable le procès-verbal du dix Juillet, & condamné le Commiſſaire aux dépens; faiſant droit ſur les concluſions du Miniſtere public, il a été enjoint à ce Commiſſaire, d'être plus circonſpect dans les fonctions de ſa charge; il lui a été fait défenſes, ſous telles peines qu'il appartiendroit, de s'introduire à la réquiſition ou ſollicitation de perſonnes ſans droit pour le requerir, même de qui que ce ſoit, ou de ſon chef, chez aucuns Citoyens, pour y dreſſer procès-verbaux ou

autres

autres actes relatifs à sa charge, si ce n'est en exécution d'Ordonnance ou Sentence du Siége de Police, sur la requisition expresse du Procureur du Roi, ou dans les cas de clameur publique, incendie, & autres cas privilégiés.

Depuis cet incident jugé & terminé, le sieur Ridet a instruit son appel; par Requête du 6 Septembre 1766, il a conclu à l'infirmation de la Sentence de Police du 28 Avril 1766, à la décharge des condamnations prononcées contre lui, à ce que défenses soient faites au sieur Charon de plus à l'avenir le troubler dans l'exercice de son état, & en 3000 livres de dommages & intérêts résultans de la cessation de son commerce. Les mêmes particuliers qui étoient intervenus dans l'appointement à mettre, sont aussi intervenus sur le fond de l'appel, & ont adhéré aux conclusions du sieur Charon; tel est l'état actuel dans lequel la cause se présente.

MOYENS.

La Sentence de Police du 28 Avril 1766, est en même tems nulle & irréguliere dans sa forme, & souverainement injuste dans ses dispositions.

Deux circonstances la rendent nulle & irréguliere dans sa forme.

D'abord, elle est rendue *sans communication au Ministere public, & sans conclusions de sa part*; ce premier vice la rend absolument nulle. Premiere nullité.

Toute affaire de Police a pour objet, ou l'exécution & le maintien de quelques Réglemens déjà existans, & applicables à l'espece du litige, ou la formation d'un réglement nouveau, relativement à quelqu'abus, à quelqu'inconvénient, qui n'avoit encore été ni réprimé ni prévu. Dans l'un & l'autre cas, l'intérêt public, celui, ou d'une classe de Citoyens, ou même du corps entier des Citoyens d'une même Ville, forme l'objet apparent de la contestation. C'est toujours cet intérêt public, que l'on prétend compromis, & qu'il s'agit de conserver dans ces sortes d'affaires. On y voit souvent, des particuliers mûs par certaines circonstances, ou par des animosités personnelles, réclamer hautement l'intérêt public, & plaider

la cauſe commune. Mais le droit de défendre un intérêt ſi privilégié, réſide eſſentiellement & excluſivement dans la main du Miniſtere public : il eſt ſeul chargé de veiller à ſa conſervation, & nulle cauſe, nulle conteſtation, dans laquelle l'intérêt public eſt en ſouffrance, ou paroît compromis, ne peut être vuidée & terminée, ſans avoir été communiquée à la partie publique, & ſans que ſes concluſions ayent été entendues.

L'organe du Miniſtere public eſt dégagé de toutes les paſſions dont les particuliers ſont ſi ſouvent agités ; il eſt ſeul aſſez pur, pour éclairer l'eſprit des Juges, & les guider dans la cauſe publique, il eſt ſeul capable de préſenter cette cauſe dans ſon véritable point de lumiere, & d'arracher le maſque, à ceux qui couvroient leur intérêt particulier & ſouvent leurs haines privées, de ſon voile reſpectable.

Décider de pareilles conteſtations, ſans le concours & les concluſions de la partie publique, c'eſt de la part des Tribunaux inférieurs, s'expoſer à juger en aveugles, à prononcer contre l'intérêt public, dont la cauſe n'auroit pas été défendue, ou même, à ſacrifier injuſtement les droits toujours ſacrés du Citoyen, ſous le ſpécieux prétexte de favoriſer la cauſe commune, qu'un adverſaire inſidieux avoit l'art de préſenter comme compromiſe, quoiqu'elle ne le fût en aucune façon.

Delà cet uſage, fondé ſur les réglemens, & inviolablement obſervé dans tous les Tribunaux, ſingulierement en la Cour, d'entendre le Miniſtere public dans toutes les affaires de police, quoique ſouvent la queſtion ne ſemble agitée qu'entre deux particuliers, uſage, qui n'a jamais reçu d'atteinte en la Cour, & qui, ſi l'on omettoit de s'y conformer, opéreroit la nullité de la procédure & même de l'Arrêt définitif.

Le Miniſtere public n'a pas été entendu dans la cauſe jugée par la Sentence dont eſt appel, il y étoit cependant queſtion d'une matiere de Police ; les ſieurs Charon & conſorts y préſentoient l'intérêt public, comme entierement compromis, par un danger imminent d'incendie, par une incommodité inſupportable, réſultante de l'enfumage des ſabots du ſieur Ridet ; cette Sentence eſt donc vicieuſe & nulle, par cette premiere circonſtance.

Elle l'eſt encore, parce que la conteſtation a été jugée *ſans aucune connoiſſance de cauſe* de la part des Juges qui ont prononcé, ſans qu'ils euſſent ordonné les inſtructions préalables, qui ſeules pouvoient conduire à l'éclairciſſement des faits, & mettre la vérité en lumiere. Seconde nullité.

Tout Juge auquel une partie défére un fait, comme lui donnant action, & devant opérer des condamnations contre ſon adverſaire, ne peut prononcer, que quand le fait a été prouvé & vérifié *judiciairement* ; on dit *judiciairement*, (car la connoiſſance perſonnelle du fait, que le Juge pourroit avoir, ne peut & ne doit influer en aucune maniere ſur ſon jugement) il doit prononcer *ſecundum allegata & probata.*

De preuve judiciaire, en matiere de fait, qui n'eſt point conſigné dans des actes, on n'en connoît que deux ; l'aveu de la partie à laquelle le fait eſt imputé (& alors il faut que le Juge faſſe mention de cet aveu dans ſa Sentence,) & la dépoſition des témoins, ou le procès-verbal de viſite, ſuivant l'exigeance des cas. Or ici, de quoi s'agiſſoit-il ? D'un fait imputé par le ſieur Charon & ſes conſorts, au ſieur Ridet ; on prétendoit de leur part, qu'en enfumant ſes ſabots dans ſa maiſon & dans ſon attellier, le ſieur Ridet expoſoit tous ſes voiſins, & par conſéquent s'expoſoit lui-même à un danger imminent d'incendie ; que d'ailleurs la fumée, qui réſultoit de cette opération, ſe rabattoit dans toutes les rues & maiſons voiſines, & en infectoit les propriétaires & locataires, gâtoit & détruiſoit leurs meubles & marchandiſes ; voilà les deux prétextes de la demande des ſieurs Charon & conſorts ; ces faits n'ont certainement été ſuivis d'aucun aveu de la part du ſieur Ridet ; la Sentence n'en dit pas un mot ; on verra même dans un moment, que ces faits ſont abſolument faux & démontrés tels, par les pieces de la cauſe en l'état où elle ſe trouve.

Le ſieur Ridet, loin d'avouer les faits, les a entierement conteſtés ; cependant les Juges de Police de Chartres, *de plano*, ſans prononcer d'appointement de faits contraires, ſans ordonner de viſite préalable, ont adjugé au ſieur Charon & aux intervenans toutes leurs concluſions ; ils ont fait défenſes au ſieur Ridet de plus à l'avenir enfumer des ſabots dans la maiſon qu'il occupe ; ils ont donc jugé *ſans aucune connoiſſance de*

cause, & uniquement sur l'allégation des sieurs Charon & consorts, quoique leur allégation fût fortement combattue & contestée ; ils ont jugé, sans aucune espece de preuve, & l'on seroit tenté de croire, que les Juges de Police de Chartres étoient si prévenus en faveur du sieur Charon & des intervenans, qu'il a suffi à ceux-ci, d'intenter leur action, pour être sûrs d'y réussir.

La Sentence dont est appel, faisant porter ses dispositions sur des faits contestés, qui n'ont été suivis d'aucune preuve, d'aucune vérification préalable, il en résulte une nullité insurmontable ; nullité, qui suffit seule pour anéantir ce Jugement de Police, & dont les premiers Juges se seroient certainement garantis, si en se conformant à une regle inviolable en cette matiere, ils eussent ordonné la communication de la cause au Ministere public.

Injustice de la Sentence.

Ces nullités essentielles, ces vices de forme ont fait éclore un Jugement dont l'injustice est palpable & évidente.

En effet, ce Jugement *défend au sieur Ridet*, *de plus à l'avenir enfumer des sabots dans la maison qu'il occupe.* Il ne faut pas perdre de vue, que l'enfumage des sabots est une opération *nécessaire* & indispensable de leur fabrication ; que c'est elle qui leur donne le dernier degré de perfection, & qui les rend marchands & présentables en vente ; cette vérité est établie & reconnue par le procès-verbal même du Commissaire Angelet, du 10 Juillet 1766 ; en énonçant l'objet de son transport, il dit précisément, qu'il a pour but de constater, si l'enfumage *que le sieur Ridet est obligé de faire pour rendre ses sabots marchands*, *&c.* Interdire au sieur Ridet la faculté d'enfumer ses sabots, c'est donc lui interdire absolument son commerce, ou ce qui est la même chose, lui laisser seulement la liberté, de fabriquer des sabots, qu'il ne pourra pas *rendre marchands*, qu'il ne pourra pas vendre, faute d'être enfumés.

Il est encore essentiel de se rappeller, que le sieur Ridet est propriétaire de la maison qu'il occupe ; qu'il l'a acquise à titre d'emphitéose, dans la vue d'y faire son commerce & d'y demeurer à perpétuité ; interdire au sieur Ridet l'enfumage des sabots dans cette maison, c'est gêner sa propriété, c'est la

reſtreindre, c'eſt même l'anéantir en partie, puiſqu'il eſt vrai de dire, que tout propriétaire eſt le maitre abſolu & indéfini de ſa choſe, qu'il en peut uſer comme bon lui ſemble. On citeroit une foule de Loix, qui donnent au propriétaire le droit d'uſer de ſa choſe, ſans aucune reſtriction, & de la maniere la plus étendue, quand même l'uſage qu'il en fait, pourroit par la ſituation des lieux, & par leur diſpoſition naturelle, nuire & préjudicier à un tiers. Mais à quoi bon citer les textes de la Loi, lorſque le bon ſens & la droite raiſon parlent ſi hautement en faveur du Sr Ridet; propriétaire de ſa maiſon, il a droit d'en uſer dans toute la plénitude de ſa propriété, & ſa propriété ne pourroit être gênée, & limitée que par des Loix publiques, auxquelles tout Citoyen eſt aſſujetti relativement à ſa perſonne & à ſes biens. Le commerce du Sieur Ridet exige qu'il enfume ſes ſabots; aucune Loi ne le lui défend; il n'eſt donc pas douteux, qu'il a droit de faire cette opération dans ſa maiſon; nul doute encore, que lui interdire cette opération dans les lieux qu'il occupe, c'eſt anéantir du même coup & ſon commerce & ſa propriété ſur ſa maiſon. Pour lui porter une pareille atteinte, il faudroit qu'on juſtifiât d'un Réglement ou d'une Loi publique, qui défendiſſent aux Habitans des Villes d'enfumer des ſabots dans leurs maiſons, & qui ordonnaſſent expreſſement, de faire cette opération dans les campagnes. A défaut de cette Loi, qui n'exiſte pas, qu'il n'étoit pas au pouvoir des Juges dont eſt appel de ſuppléer, encore moins de créer, ſans une inſtruction préalable, & ſans le concours du Miniſtere public, leur Sentence eſt inſoutenable.

Mais examinons en eux-mêmes, les motifs préſentés par le Sieur Charon & par les intervenans, pour faire prononcer une diſpoſition ſi extraordinaire.

L'enfumage des ſabots, s'écrie le Sieur Charon, & avec lui quelques particuliers prévenus, menace les voiſins du Sr Ridet d'un danger imminent d'incendie; la fumée épaiſſe qui réſulte de cette opération, loin de s'élever dans les airs, comme les autres fumées, ſe répand dans les rues & dans les maiſons des environs: elle oblige les voiſins à fermer leurs croiſées, elle les infecte par une odeur inſupportable, elle gâte leurs marchandiſes, leurs meubles & leurs effets.

Ces allégations ſe refutent par leur nouveauté & leur peu

de vraisemblance. Depuis six années entieres, le sieur Ridet exerce son état dans la Ville de Chartres : il l'a exercé pendant quatre années consécutives dans la rue de la Poele-Percée, sans aucune plainte ni réclamation : les voisins qu'il avoit alors avoient intérêt de faire valoir le danger du feu, & l'incommodité de l'odeur ; si ces deux inconvéniens eussent existé, qui peut douter qu'ils n'eussent réclamé ? Tous cependant l'ont vu tranquillement, & pendant quatre années, fabriquer des sabots, les enfumer dans son attellier, sans que jamais ils se soient crû menacés d'incendie, sans que jamais ils ayent prétendu, être incommodés de la fumée, en être infectés, en souffrir un dépérissement & une détérioration, dans leurs meubles effets ou marchandises.

Au contraire les anciens voisins du sieur Ridet, au nombre de quatorze, ont attesté dans des actes sous seing privé & par devant Notaires, des 27 Avril & 18 Août 1766 *,,que pendant ,,*environ quatre* ans il a occupé une maison sise à Chartres, ,, rue de la Poële-Percée, & dans leur voisinage, qu'il y a ,, fait son métier, & fait enfumer ses sabots dans une chemi- ,, née de ladite maison, *qu'ils n'ont jamais été incommodés de* ,, *la fumée nécessaire faite par le sieur Ridet, pour jaunir & secher* ,, *ses sabots*, n'étant ladite fumée occasionnée ; *que par un feu* ,, *très-médiocre*, de bois de retail desdits sabots ; que cette fumée ,, *n'a jamais fait aucun tort, ni aux meubles, ni aux bleds, étant dans* ,, *leurs maisons ; qu'elle n'a aucune mauvaise odeur* ; qu'elle ne ,, sort pas *en plus grande quantité que d'une cheminée bourgeoise*, ,, le feu ordinaire *n'étant pas plus grand que celui nécessaire pour* ,, *faire bouillir un pot.*

* Voyez ces actes.

Ces mêmes anciens voisins, ou du moins la plus grande partie d'entr'eux, attestent encore dans l'acte pardevant Notaires ,, que pendant la demeure du sieur Ridet en ladite mai- » son, (c'est-à-dire, rue de la Poële-Percée) il a été fait des- » cente & visite par les sieurs Boileau & Grandet, Juges » de Police, lesquels firent faire du feu & fumer des sa- » bots en leur présence, & jugerent qu'il *n'y avoit point de ris-* » *que d'incendie* ; qu'ayant seulement ordonné quelques répara- » tions à la cheminée, qui n'étoit pas construite en conformité » des Ordonnances, lesdites réparations faites, ils dirent, au

» ſieur Ridet, qu'il pouvoit continuer d'enfumer ſes ſabots *.

Dans les mêmes actes ſous ſeing-privé, & pardevant Notaires, des 27 Avril & 18 Août 1766, vingt-deux voiſins de la nouvelle demeure du ſieur Ridet, atteſtent comme les anciens « que depuis environ un an, que le ſieur Ridet occupe la nouvelle maiſon qu'il vient de faire bâtir avec » une grande dépenſe, ils *n'ont été en aucune façon incommodés, de la fumée par lui faite pour ſecher & jaunir ſes ſabots ; qu'ils ne ſe ſont jamais apperçu, qu'elle ait une mauvaiſe odeur; qu'elle n'a jamais fait aucun tort, ni aux meubles, ni aux bleds étant dans leurs maiſons ;* que la cheminée du ſieur » Ridet qui ſert à cet uſage, eſt *nouvellement & ſolidement conſtruite, ſuivant les regles de l'Art & de la Police ;* que la » fumée qui ſort de cette cheminée, *n'eſt pas en plus grande quantité que celle qui ſort des cheminées bourgeoiſes ;* que le » feu néceſſaire s'y *fait en très-petite quantité*, avec du bois » de retail de ſabots, *& qui n'étant point ſec ne forme qu'un feu amorti & preſque ſans flamme* ; que le ſieur Ridet ne » met ordinairement qu'environ une douzaine de paires de » ſabots appuyés contre le cœur de la cheminée, ſur une » perche tranſverſale, élevée à environ trois pieds du foyer, » que par conſéquent il n'y a pas plus de riſque que dans » une autre cheminée ; qu'enfin *de tout temps il y a eû des Sabotiers dans Chartres & qu'il y en a encore pluſieurs.* »

Un ſieur Chambort, Architecte au département de Chartres, atteſte dans un écrit du 17 Juillet 1766 « que la cheminée du ſieur Ridet *eſt en bon état*, & *conſtruite ſuivant les Réglemens, l'ayant viſitée pluſieurs fois*, & *qu'il n'y a rien à craindre pour l'incendie.* »

Enfin il eſt certain & inconteſtable, comme l'atteſtent les vingt-deux voiſins de la demeure actuelle du ſieur Ridet, que de tout temps il y a eu des Sabotiers dans la Ville de Chartres, qu'il y en a même encore un grand nombre, ** & que ſans aucune contradiction, ils fabriquent & enfument leurs ſabots dans leurs maiſons, de la même maniere que le fait le ſieur Ridet.

On le demande avec confiance ; d'après le certificat du ſieur Chambort Architecte, qui atteſte la ſolidité, la bonne

* Le ſieur Boileau lui-même a atteſté la vérité de ce fait qui lui eſt perſonnel.

** Jean Girard rue de la Porte des Epars.
Etienne Caille, rue de la clouterie.
Louis Baudouin, rue du Petit change.
François Tronçon, rue Croix de Beaulieu.
Jean Darot, rue Mura
Louis d'Impault, rue du Chat qui pêche & autres.

construction de la cheminée du sieur Ridet, sa conformité aux Reglemens, & qui nie absolument le danger d'incendie; d'après des certificats de la nature de ceux qui viennent d'être présentés, certificats *développés & raisonnés*, émanés de trente-six, tant anciens que nouveaux voisins du sieur Ridet, qui font évanouir également & le prétendu danger d'incendie, & la prétendue incommodité provenante de l'enfumage des sabots, qui attestent même, que la cheminée du Sieur Ridet ayant été visitée dans la rue de la Poele-Percée, d'après quelque réparations ordonnées & achevées, les Juges de Police lui ont permis de continuer son enfumage; d'après un exercice plein & entier de son commerce depuis plus de six années, sans aucune plainte ni réclamation de qui que ce soit; d'après le fait certain, qu'un très-grand nombre de Marchands Sabotiers fabriquent & enfument paisiblement leurs sabots dans l'intérieur de la Ville de Chartres; à qui le sieur Charon & les *intervenans* persuaderont-ils, qu'il résulte de l'enfumage des sabots du sieur Ridet dans sa cheminée, un danger imminent d'incendie, & une incommodité réelle & insupportable, de la fumée qu'occasionne cette opération; enfin que leurs marchandises, leurs meubles & autres effets en souffrent une altération & une détérioration continuelle? On ne craint pas de le dire, leur prétention est contraire à toute vraisemblance; elle est évidemment destituée de toute réalité: il est clair, qu'une animosité personnelle a déterminé l'action & la demande du sieur Charon, qu'elle n'a pris naissance que dans sa mauvaise humeur, & parce qu'il s'est vû obligé de reconstruire son mur mitoyen; enfin il est également clair, que l'intervention des dix à onze Particuliers qui sont venus à l'appui de la demande du sieur Charon, est une fausse démarche, arrachée à leur complaisance, & à leurs liaisons étroites avec le véritable Adversaire du sieur Ridet.

Mais si l'on veut faire une sérieuse attention à l'opération de l'enfumage en elle-même, on demeure encore bien plus convaincu, de l'injustice de la Sentence, de l'illusion & du ridicule de la prétention des sieurs Charon & Consorts.

Danger d'incendie.

Il est constant dans la cause, par le Procès-verbal du Commissaire

miſſaire Angelet du 10 Juillet 1766, par les certificats qui viennent d'être rapportés, & par l'aveu même des Adverſaires, que le ſieur Ridet enfume ſes ſabots *dans ſa cheminée*, qui d'ailleurs eſt conſtruite ſolidement & conformément aux Ordonnances & Réglements de Police; il eſt également conſtant, que pour enfumer ſes ſabots, il en place une douzaine dans l'intérieur de cette même cheminée, ſur une barre, à trois pieds du foyer, qu'il fait deſſous un feu *amorti* & *preſque ſans flamme*, pas plus conſidérable que celui qu'il faut *pour faire bouillir un pot;* que ce feu n'eſt compoſé *que de bois verd*, provenant *du retail des ſabots & des copeaux de ſon attellier.* Il y a plus, & il eſt ſenſible, que pour faire un bon enfumage, pour ſécher peu à peu & jaunir les ſabots, il faut que le feu que l'on entretient au-deſſous, ſoit maintenu ſans flamme, & donne le plus de fumée poſſible, ſans quoi l'opération ſeroit manquée; les ſabots ſurpris par un feu trop ardent, au lieu de ſecher, éclateroient & ſe déjetteroient, ils noirciroient & ſe réduiroient en charbon, au lieu de prendre la couleur jaune & brunâtre qui les rend marchands. C'eſt pour cela, comme on le lit dans le Procès-verbal d'Angelet du 10 Juillet 1766, qu'il faut qu'il y ait toujours quelqu'un préſent à cet enfumage, attentif à jetter, de temps à autres, des copeaux ou bouriers, ou même de l'eau ſur le feu, à meſure que ce qui eſt dans le foyer ſe conſume, à fin d'entretenir une fumée continuelle pendant toute l'opération, & d'empêcher la flamme de ſe montrer.

Or quel danger d'incendie, on le demande, peut-il réſulter, d'un feu qui n'eſt pas *plus conſidérable*, *que celui qu'il faut pour faire bouillir un pot*, d'un feu *tenu dans une cheminée conſtruite ſolidement & dans toutes les regles de l'Art & de la Police*, d'un feu enfin, qui pour faire réuſſir l'enfumage, *doit être entretenu ſans flamme*, & avec le plus de fumée poſſible ? Il eſt évident, qu'un pareil feu ne peut jamais occaſionner d'incendie, ni cauſer la moindre alarme aux voiſins. C'eſt auſſi ce que le nommé Tronçon, Sabotier, appellé au procès-verbal du Commiſſaire Angelet du 10 Juillet 1766, a déclaré: il y dit préciſement, *que par rapport au danger du feu, il n'y a rien à craindre.*

Mais, diſent les adverſaires, ſi l'on manque de copeaux,

de bouriers, ou d'eau, pour jetter ſur le feu; ſi l'on laiſſe élever une trop grande flamme, elle mettra le feu aux ſabots élevés dans la cheminée, & delà l'incendie.

Conſéquence abſurde, quand il arriveroit que par défaut de ſoin, la flamme s'élevât juſqu'aux ſabots, elle feroit ſeulement tomber la perche & les ſabots dans le foyer; les ſabots ſe conſumeroient, & le ſieur Ridet perdroit ſa marchandiſe, voilà tout ce qui en réſulteroit; jamais cet accident ne pourroit cauſer d'incendie dans une cheminée *ſolide & bien conſtruite*. Qu'eſt-ce qui ne voit pas qu'avec de pareils raiſonnemens tirés de tous les dangers poſſibles, & des accidens qui peuvent arriver par négligence, tout deviendroit interdit dans la ſociété; il faudra défendre la chaſſe, parce qu'il peut en réſulter des accidens; ſans ſortir de l'eſpece, il faudra interdire l'uſage de la lumiere & celui du feu, l'incendie pouvant arriver, & arrivant tous les jours, faute de ſoin, dans les cheminées bourgeoiſes, & ſur-tout dans celle des cuiſines. S'eſt-on jamais aviſé, s'aviſera-t-on jamais, d'interdire aux bourgeois, de faire du feu dans leurs cheminées, ou dans celles de leurs cuiſines, ſous prétexte, que par défaut de ſoin, le feu peut y prendre & cauſer un incendie? Une pareille défenſe ſeroit abſurde, ſi elle étoit générale, & des plus injuſtes, ſi elle ſe bornoit à un particulier; celle faite au ſieur Ridet, ſous prétexte de danger d'incendie, n'eſt pas moins révoltante.

Incommodité de la fumée.

Quant à la fumée, que les ſieurs Charon & Conſorts prétendent réſulter de l'enfumage, & qui ſuivant eux, ne *s'éleve pas dans les airs comme les autres fumées*, mais ſe rabat dans les rues, dans les maiſons, y répand une odeur inſupportable, gâte les meubles & détruit les marchandiſes des voiſins, c'eſt une autre illuſion, une autre chimere des parties adverſes.

Si le ſieur Ridet enfumoit ſes ſabots ailleurs que dans ſa cheminée; ſi pour cette opération, il établiſſoit un feu dans ſa cour, ou dans la rue, & devant ſa maiſon; s'il employoit pour former ce feu, des matieres graſſes, huileuſes, pleines de ſouffre, & de réſine, on conçoit aiſément, qu'il en pourroit réſulter une incommodité réelle pour ſes voiſins, ſoit à cauſe de l'odeur de la fumée, ſoit parce que cette fumée, n'étant retenue d'aucune maniere, auroit

de la peine à s'élever, & à gagner le dessus des maisons; parce que cette même fumée se trouveroit souvent exposée à des vents contraires, & poussée à droite & à gauche dans les croisées & dans les différentes maisons voisines.

Mais le sieur Ridet n'enfume ses sabots *que dans sa cheminée*; ce fait est avoué & reconnu; on conçoit même qu'il ne peut le faire ailleurs; en effet, pour faire réussir l'opération, il faut que la fumée du feu pratiqué sous les sabots, soit déterminée à monter jusqu'à eux, à les traverser & à les envelopper en tout sens, ce qui n'arriveroit certainement pas, dans un enfumage fait en plein air, dans une cour ou dans une rue; d'un autre côté, le sieur Ridet n'emploie pour former son feu, que du bois provenant du retail de ses sabots; il n'emploie point de matieres grasses ni résineuses; elles gâteroient ses marchandises, au lieu de les perfectionner.

On le demande encore, quelle incommodité peut produire la fumée de matieres, pareilles à celles employées par le Sr Ridet, une fumée faite dans l'intérieur d'une cheminée ordinaire & élevée à la hauteur prescrite par les Réglemens de Police, une fumée conduite par le tuyau de cette cheminée jusqu'à la hauteur convenable & fixée par la Police? Cette fumée, assez legere pour s'élever d'elle-même jusqu'à l'ouverture supérieure d'une cheminée, devient-elle donc plus pésante à sa sortie, qu'elle n'étoit dans toute la conduite du tuyau? Parvenue d'elle-même jusqu'à l'orifice du tuyau & à une certaine élevation, livrée alors au ressort d'un air beaucoup plus actif, ne doit-elle pas monter avec bien plus de facilité qu'elle ne faisoit auparavant? Peut-elle jamais se rabattre dans les rues & dans les maisons voisines? Cela ne peut certainement arriver, que dans les cas extraordinaires d'une pluie subite & abondante, ou d'un coup de vent qui se porteroit avec violence de la partie supérieure de l'athmosphere vers la terre.

C'est une vérité que l'on reconnoît encore dans le procès-verbal du Commissaire Angelet du 10 Juillet 1766, malgré tous les efforts faits par cet Officier, pour déguiser les faits & favoriser la cause du sieur Charon.

Sorti de la maiſon du ſieur Ridet pendant l'enfumage, ce Commiſſaire a vu ſans doute dans les premiers momens de ſon obſervation, que la fumée s'élevoit de ſa cheminée & ſe perdoit comme les autres dans le vague des airs. Mais cet Officier qui n'avoit garde de conſtater un fait auſſi avantageux au ſieur Ridet & ſi contraire au ſieur Charon, s'eſt contenté de dire, *que le vent étoit vacillant, & tournoit de tous côtés*, *ce qui l'a empêché de porter un jugement certain ſur l'effet de la fumée.*

Quelque temps après, *la pluie vient à tomber, le vent ſe fixe**, heureux inſtant pour les obſervations de l'officieux Commiſſaire; il inſtrumente auſſi-tôt, il obſerve *que la fumée* (de la cheminée du ſieur Ridet) *ne monte pas comme les fumées ordinaires*, qu'elle ſe rabat, *qu'elle ſe répand dans les croiſées & fenêtres voiſines*, *qu'elle remplit les rues*, *que l'odeur en eſt déſagréable; que les voiſins en ſont incommodés.* Telles ſont les ſages & judicieuſes remarques du Commiſſaire Angelet, obſervateur de la fumée, & juge impartial de ſes différens effets. Que de ridicule & d'abſurdité dans ſon procès-verbal!

* C'eſt-à-dire, apparemment qu'il ſurvient des coups de vent de haut en bas, (ſans cela les faits dont Angelet va rendre compte, auroient été impoſſibles.)

Si Angelet vouloit donner quelque poids, quelque crédit à ſes obſervations, s'il vouloit faire ſoupçonner dans la fumée ſortant de la cheminée du ſieur Ridet, une *qualité occulte & extraordinaire*, qui l'obligeât à ſe rabattre d'elle-même, auſſi-tôt qu'elle étoit parvenue au haut du tuyau, il falloit donc qu'il s'expliquât d'une maniere uniforme; il falloit que dès le premier inſtant de ſes obſervations, il fit rabattre cette fumée dans les rues & dans les maiſons voiſines; il ne falloit pas attendre l'inſtant *de la pluie & du vent*, pour dire, que dans ce moment la fumée ne montoit pas & qu'elle ſe rabattoit.

A l'inſpection de ſon procès-verbal, il n'y a perſonne qui ne raiſonne ainſi; avant la pluie, le Commiſſaire Angelet a dit, qu'il ne pouvoit porter un jugement certain, parce qu'en ce moment la fumée de la cheminée du ſieur Ridet, s'élevoit naturellement & ſe perdoit dans le vague des airs; dans l'inſtant où la *pluie a commencé à tomber & le vent à ſe fixer*, cette fumée s'eſt rabattue ſur les rues & ſur les maiſons voiſines; c'eſt l'effet naturel de la pluie & du vent, & cet effet a lieu ſur toutes les cheminées & ſur toutes les fumées poſſibles. Si le Commiſſaire

en ce moment, n'eût pas borné ses observations à la cheminée du sieur Ridet, s'il eût voulu considérer aussi attentivement les autres cheminées bourgeoises, il auroit fait la même remarque à leur égard ; il auroit vu que dans celles-ci, comme dans celle du sieur Ridet la pluie & le vent rabattoient la fumée dans les rues & sur les maisons, & s'opposoient à son élevation.

Il faut donc en convenir de bonne foi, le procès-verbal du 10 Juillet 1766, à le bien prendre, est tout entier en faveur du Sr Ridet, malgré tout ce qui a été pratiqué pour le tourner contre lui. Il résulte de ce procès-verbal, déclaré nul,& dont la partialité est évidente, que l'incendie n'est point à craindre, & que ce n'est que dans les temps de vent & de pluie que la fumée de la cheminée du sieur Ridet se rabat ; elle peut alors incommoder les voisins, mais elle a cela de commun avec toutes les autres cheminées de la Ville : ce sont de ces cas extraordinaires, contre lesquels il n'y a pas de remede, & pour raison desquels,on ne s'avisera jamais d'interdire l'usage du feu dans les maisons des particuliers.

Mais, dit-on, le sieur Ridet emploie pour son enfumage du bois verd, du bois de retail de sabots, & des copeaux, qui donnent une fumée beaucoup plus épaisse, beaucoup plus pesante que les fumées ordinaires,& d'une odeur plus désagréable.

Il est sans difficulté, que le sieur Ridet emploie & doit employer pour l'enfumage de ses marchandises, le bois qui provient de leur fabrication. Il seroit insensé d'acheter exprès du bois de corde pour cette opération, tandis qu'il a chez lui du bois de retail en suffisante quantité. Soutenir que la fumée du bois verd est plus pésante, plus épaisse & d'une odeur plus désagréable, que celle des autres matieres, c'est une véritable chimere, la fumée produite par un bois plus rempli de sucs végétaux, sera peut-être plus considérable en quantité, que celle produite par une pareille quantité de bois sec ; mais elle n'est pas pour cela plus pésante, elle ne s'éleve pas moins facilement à la hauteur du tuyau de la cheminée, & ce seroit un effet qui tiendroit du prodige, que (hors les temps de pluie & de vent) cette fumée parvenue jusqu'à l'ouverture de la cheminée, cessât de monter & se rabattît au dehors.

Allons plus loin, les adverſaires du Sr Ridet croyent-ils être en droit de l'empêcher, lui, ou tout autre particulier, d'employer pour ſon chauffage ou ſes beſoins, le même bois dont il ſe ſert pour enfumer ? Cette queſtion toute ſimple décide la conteſtation ; car il ſeroit ridicule de permettre pour un cas & de défendre pour l'autre, ce qui produiroit le même effet. Le Sr Ridet cependant ſe ſert pour ſon chauffage & pour ſes autres beſoins, du même bois qu'il emploie à l'enfumage de ſes ſabots, & l'uſage qu'il en fait pour ſe chauffer ne lui eſt pas plus défendu qu'à tout autre Citoyen ; l'enfumage n'eſt donc pour rien relativement à la fumée, puiſqu'en employant le même bois pour le chauffage & pour enfumer les ſabots, il en doit réſulter la même fumée : cette réflexion eſt déciſive ; l'enfumage ayant pour objet un commerce utile & même néceſſaire à la partie la plus nombreuſe & la plus favorable de la ſociété, il ne peut pas être interdit pour une prétendue incommodité, qui ſe rencontre également dans tout autre uſage permis & autoriſé, du même bois qui ſert à enfumer.

Rien n'eſt plus propre ſans doute à exciter l'indignation & le mépris, que de voir quelques Particuliers qui, (pour s'épargner une incommodité paſſagere, momentanée & dépendante d'une cauſe étrangere, incommodité [redacted] fréquente, inférieure de beaucoup à une infinité d'autres inſéparables de l'état de la ſociété & que le bien général engage cependant à ſupporter), ſe joignent & ſe réuniſſent au ſieur Charon, ſecondent ſa paſſion, & s'efforcent d'enlever au Sr Ridet un état, dont il jouiſſoit paiſiblement ſous les yeux de la Police, qui procure la ſubſiſtance à toute ſa famille, & des avantages précieux à une claſſe de Citoyens, d'autant plus digne de la protection des Magiſtrats, qu'elle eſt plus nombreuſe & plus deſtituée des reſſources ordinaires de la fortune. Ne ſeroit-il pas d'ailleurs ſouverainement injuſte, que la défenſe d'enfumer ne regardât que le ſieur Ridet ? Il faudroit donc, d'après les prétentions de ſes Adverſaires, chaſſer de la Ville de Chartres & même de toutes les Villes du Royaume, tous les Marchands de Sabots qui les enfument dans leurs maiſons : en effet, la médiocrité du prix de cette marchandiſe ne leur permettroit pas d'avoir deux établiſſemens, l'un hors

des Villes pour enfumer leur ſabots, & l'autre dans l'intérieur de ces mêmes Villes pour en faire le débit.

A l'égard de l'odeur, que les ſieurs Charon & Conſorts attribuent à l'enfumage, ſi le bois employé par le ſieur Ridet en produiſoit une déſagréable, ſes voiſins n'en pourroient être incommodés que quand la fumée ſe rabattroit, c'eſt-à-dire dans les temps de grand vent, ou de pluie abondante. Mais le bois employé par le ſieur Ridet n'eſt pas dans ce cas : tout le monde ſait, que c'eſt ſingulierement avec le bois de hêtre que l'on fabrique les ſabots, & que cette eſpece de bois mis au feu verd ou ſec n'a point d'odeur déſagréable. Le Commiſſaire Angelet a lui-même varié dans ſon opinion ſur la nature de cette odeur : dans ſon premier Procès-verbal fait le 9 Juillet, entre onze heures & minuit, il dit en parlant de l'enfumage, qu'il en réſulte *une odeur inſuportable* : dans ſon Procès-verbal du lendemain, il parle ſeulement d'une *odeur déſagréable* ; la vérité eſt, que l'enfumage ne donne pas la moindre odeur extraordinaire : mais quand il occaſionneroit un léger déſagrément du côté de l'odeur, faudroit-il pour cela priver un Citoyen de ſon état, & la ſociété d'un commerce utile & même néceſſaire aux Pauvres ?

Ne faudroit-il pas auſſi, par la même raiſon & pour complaire au ſieur Charon & aux Intervenans, éloigner de la Ville de Chartres, non-ſeulement tous les Marchands de Sabots, mais les Boulangers, les Pâtiſſiers, les Serruriers & Maréchaux doublement incommodes par le bruit de leurs marteaux de leurs enclumes, & par l'odeur du charbon de terre qu'ils brûlent dans leurs fourneaux;les teinturiers dont les chaudieres exhalent les odeurs les plus déſagréables ; les Peintres ; les Apprêteurs de bas qui mettent leurs marchandiſes en preſſe entre des plaques de fer preſque rouges & ſéparées des bas par de ſimples cartons ; les Tonneliers, les Vanniers; les Corroyeurs & les Tanneurs dont les foſſes renvoient les exhalaiſons le plus fœtides & les plus & inſupportables ? Ne faudroit-il pas auſſi faire ſortir des Villes tout le menu peuple réduit à ſe chauffer avec des copeaux, des mottes, & de la tourbe ? Enfin, ne ſera-ce pas même le cas, pour ménager la délicateſſe de l'odorat des SrsCharon & conſorts,de créer des

Charges d'Inſpecteurs, avec le droit de s'introduire dans les maiſons des Particuliers, d'y examiner la nature du bois dont ces Particuliers ſe ſervent pour leur chauffage, & de ſaiſir & confiſquer celui, qui mis au feu pourroit répandre une odeur tant ſoit peu deſagréable ?

Ç'en eſt aſſez ſans doute, pour faire ſentir le ridicule de la prétention du ſieur Charon & des Intervenans; il eſt démontré par les Procès-verbaux du Commiſſaire Angelet, par le dévelopement & l'expoſition des opérations de l'enfumage, & par les certificats de trente-ſix, tant anciens que nouveaux voiſins du ſieur Ridet, qu'il ne réſulte de l'exercice de ſon état, aucune incommodité, aucun danger d'incendie. C'eſt donc contre toute juſtice, que la Sentence de la Police du 28 Avril 1766, a fait déſenſe au ſieur Ridet d'enfumer des ſabots dans ſa maiſon. Ces défenſes ont privé proviſoirement le ſieur Ridet de ſon état; la Cour ne peut trop s'empreſſer d'anéantir une pareille diſpoſition; mais en même tems, elle ne peut ſe diſpenſer de condamner le ſieur Charon & les Intervenans, auteurs de cette vexation & de toutes celles dont on a rendu compte, en des dommages & intérêts proportionnés à la perte qu'a ſoufferte le ſieur Ridet, par la privation de ſon état pendant plus d'une année, & par la ceſſation preſqu'abſolue de ſon commerce.

Monſieur JOLI DE FLEURY, *Avocat Général.*

Mᵉ SIONNEST, Avocat.

SAMSON, LANDIER, Procureurs.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel 1767.

